



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
**Préfète de région**

**Aménagement foncier agricole et forestier  
de la commune déléguée de Husson (50)**

**présenté par le Conseil Départemental de la Manche**

-----

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

**N° : 2017-002105**

**Accusé réception de l'autorité environnementale : 4 avril 2017**

## RESUME DE L'AVIS

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de la commune déléguée de Husson (Manche) concerne 75 exploitants agricoles et porte sur 1352 hectares (territoire communal auquel s'ajoutent 4 parcelles de la commune voisine de Notre Dame du Touchet). Destiné à améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles, le projet opère une réorganisation parcellaire qui permet de regrouper les terres autour des sièges d'exploitation, de diminuer d'environ 12 % le nombre moyen d'îlots par exploitation et d'augmenter la surface moyenne de l'îlot d'exploitation d'environ 18 %.

Le projet nécessite, et c'est là son impact majeur sur l'environnement, l'arasement de 21,9 km de haies. En compensation, 23,8 km de linéaires seront réalisés.

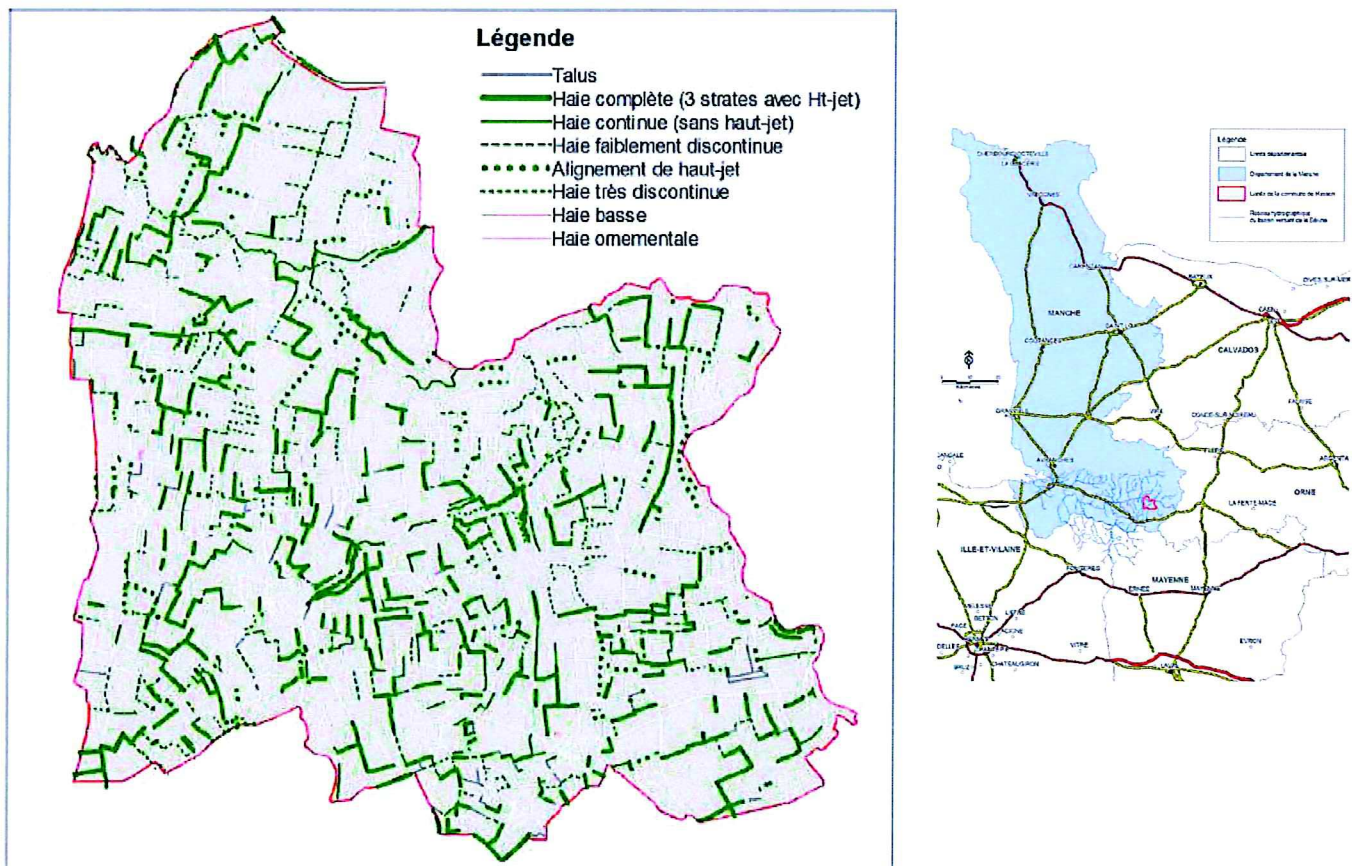
Sur la forme l'étude d'impact mériterait d'être réorganisée en s'appuyant sur la trame définie à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, en raison d'une évaluation des incidences Natura 2000 incomplète et non argumentée, ainsi que de l'absence d'analyse sur les effets cumulés, il n'est pas envisageable de formuler un avis tranché sur les incidences environnementales du projet et la qualité des mesures compensatoires proposées. Néanmoins, dans l'ensemble, les impacts du projet devraient être forts à court terme et plus réduits à long terme, en raison de la forte proportion de haies détruites et replantées (de l'ordre de 45 % du linéaire total).

Il conviendrait également de :

- démontrer la compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur,
- évaluer par une méthode scientifique l'évolution du degré de connectivité de la trame bocagère,
- définir précisément les modalités et les moyens permettant un réel suivi des plantations réalisées ainsi que du maintien des haies résiduelles restant notamment en milieu d'îlot cultural à l'issue de l'aménagement foncier,
- veiller à l'identification au PLUi des linéaires résultant de mesures compensatoires ainsi que des haies préexistantes ayant un rôle anti-érosif majeur.

Délimitation du périmètre de l'AFAF (carte extraite de l'étude d'impact – mars 2017)



### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) présenté par le Conseil Départemental de la Manche sur le territoire de la commune déléguée de Husson (commune nouvelle du Teilleul) a pour objet selon les dispositions de l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime « *d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières* ». Le projet d'AFAF ordonné le 23 mai 2016 par le Président du Conseil Départemental de la Manche porte sur une superficie de 1352 ha, incluant la totalité de la commune (1344 ha) et 4 parcelles de la commune voisine de Notre Dame du Touchet (8 ha).

Les prescriptions environnementales relatives à la mise en œuvre de ces opérations ont été définies par l'arrêté préfectoral du 12 février 2016. Elles concernent notamment les interventions susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux superficielles (interventions dans les cours d'eau, créations d'ouvrages de franchissement et de fossés, rejets des eaux de ruissellement), la préservation des zones humides et de la biodiversité, ainsi que le maintien des haies et boisements et les conditions de leur suppression.

Le projet d'aménagement proposé a pour objet de regrouper le parcellaire des propriétaires et des exploitants autour des sièges d'exploitation, d'agrandir et de rectifier la forme des îlots de culture afin qu'ils conservent une cohérence d'ensemble et un fonctionnement optimal. Si besoin il permet également de rétablir les chemins d'exploitation et d'accès aux parcelles.

Pour les 75 exploitations concernées par le projet, le nombre moyen d'îlots d'exploitations passera de 2,26 à 1,98 (diminution de 12 %), avec une surface moyenne d'îlot passant de 2,05 ha à 2,42 ha (augmentation de 18 %), ce qui apparaît de nature à optimiser leur activité.

L'aménagement foncier doit aussi permettre la compensation des impacts sur la trame bocagère générés par la réorganisation des parcelles et des accès. Globalement le projet prévoit l'arasement d'environ 22 km de linéaires boisés sur un total initial de près de 101 km de haies et talus, soit 22 %. En compensation environ 24 km de plantations (dont 1,45 km de talus) sont prévus afin de permettre la reconstitution du maillage bocager. Le projet conduit donc à la modification de 45 % du linéaire existant lors de l'état initial. Le programme de travaux connexes prévoit des modifications sur 1,23 km de voiries rurales et de chemins d'exploitation concernant principalement des élargissements.

### **2 - Cadre réglementaire**

#### ***2.1 - Avis de l'autorité environnementale***

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de la santé (ARS) de Normandie conformément au R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises.

#### ***2.2 - Procédures relatives au projet***

Les aménagements proposés relèvent de la catégorie 49° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016). Ils sont soumis, quelle que soit leur importance, à étude d'impact et font l'objet d'une enquête publique comme le prévoit l'article L 123-2 du même code.

Contrairement à ce qui est mentionné à la page 9 des informations générales sur le projet, le contenu de cette étude d'impact est défini depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 à l'article R 122-5 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au décret du n° 2016-1110 du 11 août 2016).

En cas de travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'AFAF, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), cette étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments

exigés pour ce document par l'article R 214-6. À ce titre il aurait été nécessaire que soit précisées la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ces travaux s'inscrivent.

### 3 - Contexte environnemental du projet

Le projet s'insère en limite ouest de l'unité paysagère « La Poirais du Domfrontais » qui est caractérisée dans l'environnement proche par un bocage vallonné en régression. Il est situé entre le secteur plus montueux et ouvert du Mortainais au nord, l'Avranchin oriental à l'ouest (incluant la commune voisine de Notre Dame du Touchet) et le coeur du Domfrontais renfermant de nombreux vergers à l'est. Sur la commune de Husson, la trame bocagère est dégradée du fait d'un arasement antérieur des haies et talus dans l'objectif d'agrandir les parcelles en culture. De nombreux vergers, majoritairement des pommiers, sont encore présents (4 % du territoire communal) et appartiennent au périmètre des AOC « Calvados Domfrontais », « Poiré Domfront » et « Pommeau de Normandie ».

Les petits cours d'eau présents sur le territoire, localisés à l'amont du bassin versant, sont des affluents de la Sélune, fleuve qui traverse la commune d'est en ouest dans sa limite nord. Son bassin versant est couvert par le SAGE<sup>1</sup> de la Sélune et intégré dans le SDAGE<sup>2</sup> Seine-Normandie. Située en zone vulnérable<sup>3</sup> au titre de la directive européenne « nitrates », la commune est incluse dans la zone d'action renforcée du bassin de la Sélune en raison des enjeux forts sur la qualité des eaux superficielles, dont l'exutoire est la Baie du Mont-Saint-Michel.

La commune déléguée de Husson n'est couverte par aucun document d'urbanisme et relève donc du règlement national d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrit le 19 janvier 2015 à l'échelle de la communauté de communes du Mortainais.

Le périmètre d'étude, majoritairement agricole, est occupé par des prairies naturelles (38 %) et des surfaces en culture (52 % y compris les vergers et les prairies temporaires). Les boisements, très réduits, ne sont pas concernés par les travaux connexes de l'AFAF. Il n'existe pas d'itinéraires de randonnée, ni de monuments historiques ou de périmètre de protection dans le secteur concerné par l'AFAF. La commune déléguée de Husson, limitrophe du parc naturel régional Normandie-Maine, ne comporte pas non plus de zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel. Toutefois, une dizaine de ZNIEFF<sup>4</sup> et 2 zones spéciales de conservation<sup>5</sup> sont situées dans un rayon de 10 km (p. 38-40).

Par ailleurs, aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le périmètre du projet.

### 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale, intitulé « Projet d'aménagement foncier, agricole et forestier et de travaux connexes d'amélioration foncière », contient notamment les éléments suivants :

- des informations générales,
- un plan d'aménagement foncier agricole et forestier (pièce n°1),
- un mémoire des échanges sur le projet d'AFAF (pièce n°3),
- le programme des travaux connexes (pièce n°4),
- une étude d'impact incluant un résumé non technique (pièce n°5).

Parmi les autres éléments fournis on trouve des plans de présentation du linéaire bocager initial et de localisation des travaux connexes sur ce même linéaire.

L'étude d'impact, telle que présentée, ne reprend pas la trame prévue par l'article R 122-5 du code de l'environnement. Bien que quelques informations requises puissent être trouvées dans les autres pièces du dossier, certains attendus essentiels sont absents : compatibilité avec les documents de rang supérieur tels que SDAGE, SAGE, SRCE<sup>6</sup>, SCOT<sup>7</sup> (R122-5 II-6°), analyse des effets cumulés avec d'autres projets (R122-5 II-4°), indicateurs et modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement (R122-5 II-7°). D'autre part, il s'avère que certains volets, notamment ceux relevant d'une analyse, sont abordés de façon trop sommaire et

1 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, approuvé le 20/12/2007, en cours de révision

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2016-2021, arrêté le 01/12/2015

3 Directive 91/676/CEE traduite en droit français dans le 5<sup>ème</sup> programme d'action contre les nitrates d'origine agricole (volet national arrêté le 19/12/2011, modifié le 23/10/2013 et arrêté GREN du 29/11/2013; volet régional concernant la Basse-Normandie arrêté le 07/07/14)

4 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

5 Sites Natura 2000 FR2502009 « Anciennes mines de Barenton et de Bion » et FR2500076 « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthur », désignés au titre de la directive européenne « Habitats faune flore »

6 Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie arrêté le 29/07/2014

7 Schéma de cohérence territoriale du Pays de la Baie, approuvé le 13/06/2013, en cours de révision

mériteraient d'être complétés.

Par ailleurs, les éléments cartographiques contenus dans l'étude sont proposés dans un format inadapté qui ne permet que très difficilement au lecteur d'assimiler les informations qu'ils contiennent. A titre d'exemple, on peut citer le plan des cours d'eau et zones humides (p. 24), celui de la typologie du rôle des haies (p. 37) et des impacts/compensations (p. 80). Enfin, il aurait été utile de disposer d'une carte de l'état projeté du bocage.

➤ **L'état initial de l'environnement** est plutôt bien mené. Le linéaire bocager aurait mérité d'être décrit plus en détail, en précisant notamment la longueur du linéaire sur talus (afin de pouvoir comparer par la suite les linéaires de talus arasés et recréés).

Par ailleurs, les éventuelles continuités écologiques existantes avec les communes environnantes n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

➤ Les **effets du projet**, outre celui recherché par l'aménagement foncier de restituer des blocs parcellaires cohérents visant à limiter les déplacements des exploitants agricoles, concernent essentiellement les modifications de la trame bocagère. Toutefois, le projet prévoit également des travaux connexes portant sur le réseau viaire (chemins d'exploitation, accès aux parcelles) qui ne sont ni décrits, ni évalués en termes d'impacts. Concernant les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides, une brève description est fournie (p. 106)

**L'évaluation des incidences Natura 2000** constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R 414-19 du code de l'environnement, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale selon les dispositions du tableau annexé à l'article R 122-2 du même code. Son contenu est défini à R 414-23. Elle comprend a minima une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse conclusive des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation est présentée sous l'intitulé « *Natura 2000* » (p. 93-94). Les sites sont présentés succinctement dans l'état initial mais la localisation du plus proche (carrière de Bion située à 2,6 km) a été omise. L'absence d'incidences affirmée page 94 n'est étayée par aucune argumentation.

➤ Les **mesures prévues par le pétitionnaire** pour éviter - réduire - compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ne font pas l'objet d'une présentation spécifique comme le prévoit l'article R 155-5 II-7° du code de l'environnement. L'étude expose, dans les recommandations issues de l'état initial et l'analyse des effets de l'aménagement foncier, quelques propositions relevant de la démarche d'évitement (pas de travaux en zone humide ou dans le lit des cours d'eau) et de réduction (pas de surcreusement des fossés, définition de la période la plus favorable aux travaux). Cependant, l'essentiel des mesures annoncées concerne des mesures compensatoires<sup>8</sup>.

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

### 5.1 - L'activité agricole

La volonté affichée par le maître d'ouvrage est de faciliter, grâce à l'aménagement foncier, l'exploitation des terres déjà en culture sans faire évoluer sensiblement la nature de l'occupation des sols (préservation des prairies naturelles dans un contexte de vulnérabilité des eaux superficielles). En cohérence avec cet objectif, les secteurs les plus impactés par les travaux connexes sur le linéaire bocager devraient être les zones de cultures. C'est globalement le cas si on examine la carte 7 page 30 (dont on suppose qu'elle est issue d'un registre parcellaire graphique non daté). Toutefois, une vérification sur site a permis de constater que ce n'est pas le cas au hameau La Mazure (au sud-est du bourg) où de nombreuses prairies naturelles sont présentes. L'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le risque de retournement de prairies et ses conséquences en matière de qualité des eaux, ainsi que sur la nécessaire compatibilité avec les documents tels que le SAGE ou le 5<sup>e</sup> programme d'actions contre les nitrates d'origine agricole.

Globalement, le projet n'est a priori pas de nature à remettre en cause la nature des activités agricoles sur le territoire communal car il préserve le maillage bocager en place dans l'essentiel des secteurs de prairies ainsi

<sup>8</sup> Les mesures compensatoires proprement dites sont les mesures envisagées pour compenser à valeur écologique équivalente un impact qui n'a pu être évité ni réduit au regard des solutions alternatives envisageables

que les quelques boisements et les vergers. Pour ces derniers, la proposition d'un classement en tant qu'espaces boisés classés (EBC) au PLUi apparaît indispensable pour asseoir leur protection.

### **5.2 - La trame bocagère et la biodiversité**

L'étude est globalement peu lisible, en particulier en raison de la difficulté à apprécier la qualité globale des haies identifiées pour être arasées (rôles hydraulique, biologique, paysager). Afin de s'assurer que le projet retenu est celui de moindre impact environnemental, certains choix mériteraient des justifications plus étayées, notamment lorsqu'il s'agit d'araser une haie de bonne qualité pour en replanter une quelques mètres plus loin (exemple entre le lieu-dit Le Bois Bellier et Les Champs Moussards). Des compensations financières auraient peut-être pu permettre d'éviter ce genre d'opérations coûteuses, alors qu'on sait que la qualité, y compris fonctionnelle, de la future haie sera longue à apparaître et que l'effacement de la haie initiale sera visible encore plusieurs années, notamment en ce qui concerne les rendements sur l'axe du tronçon arraché.

D'une manière générale, et en l'absence de proposition sur les indicateurs et les modalités de suivi des effets du projet, la gestion future des haies est peu abordée. Au regard de certaines pratiques constatées sur site par l'autorité environnementale, il apparaît nécessaire de prévoir des prescriptions plus précises sur la mise en place et l'entretien des haies afin de favoriser le développement de toutes les strates, y compris la strate herbacée primordiale à une bonne fonctionnalité de la trame. Le maître d'ouvrage formule par ailleurs des doutes quant au devenir des haies conservées hors limites parcellaires (14% du linéaire communal) sans toutefois apporter de prescriptions pour en assurer la pérennité. Un engagement fort du maître d'ouvrage à travailler avec la communauté de communes en charge du document d'urbanisme afin d'identifier/classer le linéaire bocager est attendu.

Le maître d'ouvrage assure que le projet améliore la connectivité du bocage sur la commune au regard de la situation existante. Toutefois, aucune démonstration chiffrée n'est fournie pour asseoir cette affirmation, alors qu'il existe des outils pour calculer le degré de connectivité du linéaire bocager. Par ailleurs, pour une prise en compte de cet enjeu, l'analyse mériterait d'être approfondie en intégrant la connectivité avec la trame bocagère des communes voisines.

L'enjeu portant sur les chiroptères apparaît sous estimé, en raison notamment de la non prise en compte d'un site majeur situé à moins de 3 km (mine de Bion) et de la méconnaissance du rayon d'action de certaines espèces d'intérêt présentes sur la zone spéciale de conservation « Anciennes mines de Barenton et de Bion ». En effet, des espèces telles que le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*) recherchent leur nourriture jusqu'à 20 km de leur site de repos. Le territoire de la commune de Husson est donc concerné puisque situé à moins de 7 km des deux anciennes mines.

En raison de ces lacunes, portant sur deux enjeux écologiques primordiaux, l'autorité environnementale ne peut apprécier ni le réel impact du projet sur l'environnement ni le caractère adapté des mesures compensatoires proposées.

### **5.3 - Les milieux aquatiques et les zones humides**

Le projet ne prévoit pas de travaux connexes dans les zones humides identifiées afin d'éviter leur dégradation. Il est à noter que la date et la source des données ayant permis d'établir la carte des zones humides ne sont pas précisées (carte 5 p.24).

La typologie établie sur les haies dans l'état initial permet notamment l'identification des linéaires à rôle hydraulique dans l'objectif de favoriser leur maintien essentiel à la préservation des sols et de la qualité des eaux superficielles. On constate que 42 % des haies arasées avaient un rôle hydraulique modéré à fort. Des compensations sont proposées au sein des secteurs impactés ou à proximité. De plus, le renforcement du linéaire a été conduit en bordure de cours d'eau. Pour assurer la pérennité des haies anti-érosives résultant d'une mesure compensatoire, ainsi que de celles maintenues par le projet, l'autorité environnementale souligne qu'il est indispensable de proposer leur identification voire leur classement en EBC au PLUi.

Les talus jouent également un rôle important dans la lutte contre l'érosion du sol. L'absence de données sur le linéaire de haies sur talus arasé ne permet pas de comparaison chiffrée entre l'état initial et l'état projeté. Toutefois, les 21,9 km de linéaires qu'il est prévu d'araser comptent le plus souvent un talus. Ainsi la création, en travaux connexes, de 1,45 km de talus enherbés paraît bien faible au regard de ce qui sera détruit.

Concernant le busage des eaux pluviales au hameau de la Boulaie et curage du fossé le long du chemin rural n°43, malgré le peu d'informations fournies, le maître d'ouvrage estime que les impacts à l'échelle communale devraient être limités en raison de la faible ampleur des travaux projetés (p. 106).

#### 5.4 - Les paysages

Si l'étude d'impact fournie fait référence à de précédents remembrements, elle ne précise pas ouvertement si cela a été le cas sur la commune de Husson ni les conséquences induites le cas échéant (sur les chemins ruraux rares aujourd'hui, sur le caractère des haies, sur la présence des clôtures de piquets nombreuses le long des routes, etc). Sans chercher à considérer de façon disproportionnée une situation antérieure, il s'agit de permettre de bien apprécier les paysages que l'on va considérer aujourd'hui relativement à des actions d'importance qui auraient été mises en œuvre antérieurement.

Hormis leur intérêt en termes de gestion des ruissellements, il aurait de plus été intéressant de qualifier l'intérêt des talus plantés plus globalement. La question de leur perception, plantés ou enherbés, sur le territoire n'est pas abordée (Quel regard est porté sur ces différents talus localement ? Comment justifier le choix d'enherber des talus plutôt que de les replanter ? Pour quel rôle ?).

Par ailleurs, les haies, anecdotiques, qualifiées d'intérêt pour le paysage (2 brefs alignements de résineux et de peupliers), conduisent à douter de la qualité de la prise en compte du paysage dans cette étude d'impact. L'autorité environnementale souligne toutefois que l'impact paysager, certes indéniable lors de la mise en œuvre de l'aménagement, peut être localement atténué par topographie et devrait aller en s'estompant à long terme, notamment si les haies situées au sein des îlots de culture sont conservées.

A Rouen, le 02 JUIN 2017

La Préfète



Fabienne BUCCIO